

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ENGIE

Arrêté n° 4776/2019/022

**prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'un plan de gestion de dépollution
au droit de l'ancienne usine à gaz
située sur la commune de Bizanos**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz entre Gaz de France et l'État du 26 avril 1996,
- VU** le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz réalisé par IDE Environnement en juin 1996,
- VU** le rapport d'avril 2013 relatif à l'étude historique, à la synthèse des études de diagnostic de pollution et aux descriptifs des travaux de réhabilitation menés par FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA sur la zone de l'ancienne usine à gaz du site de Bizanos,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Pau du 4 juillet 2017 suite à la requête déposée par la société Knorr Bremse Systèmes Ferroviaires France,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2019,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2019 et les observations formulées,
- CONSIDÉRANT** que des pollutions importantes ont été mises en évidence au droit de l'ancienne usine à gaz lors de travaux d'excavation réalisés en 2012,
- CONSIDÉRANT** que ces pollutions résultent de l'exploitation par Gaz de France de l'ancienne usine à gaz,
- CONSIDÉRANT** que Gaz de France n'a pas satisfait aux engagements à prendre les mesures appropriées pour remettre son site en état selon le protocole susvisé et que dans ces conditions, le délai de prescription trentenaire peut être re-considéré,
- CONSIDÉRANT** que les pollutions présentes au sein de certains anciens gazomètres sur le site sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que Gaz de France n'a donc pas placé son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, de demander à ENGIE, représentant l'ancien groupe Gaz de France, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu pour le site,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ENGIE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche à Paris La Défense (92930), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractérisation des milieux

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site de l'ancienne usine à gaz située rue Georges Clémenceau à Bizanos (64320), sur les parcelles 2, 3, 7, 601, 603, 604, 607, 610, 611, 612, 624, 625 de la section AO, la société ENGIE dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats,
- de l'analyse historique du site,
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne, d'une part, les enjeux liés à l'exposition des populations et, d'autre part, ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux permettant d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Compatibilité milieux / enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart, d'une part, par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et, d'autre part, par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.).

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans **un délai d'un mois** après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 4 : Mesures de gestion

L'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec un usage industriel du site.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts / avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu, de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle,
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place,
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions).

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier,
le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage,
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans **un délai de deux mois** après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 5 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bizanos et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bizanos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bizanos.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Bizanos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE.

Fait à PAU, le - 7 MAI 2019

Le Préfet


Eric SPITZ